



PROTOCOLE SUR L'EMPLOI ET LE TRAVAIL

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 : DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	4
ARTICLE 2 : OBJECTIFS	6
ARTICLE 3 : PRINCIPES	7
ARTICLE 4 : GARANTIES FONDAMENTALES DU TRAVAIL	8
ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'EMPLOI	9
ARTICLE 6 : LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET NÉGOCIATION COLLECTIVE	10
ARTICLE 7 : ÉGALITÉ DE TRAITEMENT	10
ARTICLE 8 : PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES	11
ARTICLE 9 : TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE	13
ARTICLE 10 : SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL	13
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE TRAVAIL FONDAMENTALES	14
ARTICLE 12 : SÉCURITÉ SOCIALE	15
ARTICLE 13 : POLITIQUES ACTIVES EN MATIÈRE DE MARCHÉ DU TRAVAIL	16
ARTICLE 14 : TRAVAIL DÉCENT ET ÉCONOMIE INFORMELLE	17
ARTICLE 15 : RÉSILIENCE DU MARCHÉ DU TRAVAIL	17
ARTICLE 16 : PROTECTION ET DROITS DE LA MATERNITÉ	18
ARTICLE 17 : PERSONNES HANDICAPÉES	18
ARTICLE 18 : TRAVAILLEURS MIGRANTS	19
ARTICLE 19 : SYSTÈMES D'INFORMATIONS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL	20
ARTICLE 20 : INFORMATION, CONSULTATION ET PARTICIPATION	20
ARTICLE 21 : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES	20
ARTICLE 22 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	24
ARTICLE 23 : RELATIONS AVEC D'AUTRES ÉTATS ET D'AUTRES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES	25
ARTICLE 24 : DÉROGATION	25
ARTICLE 25 : ACCORDS EXISTANTS	25
ARTICLE 26 : ANNEXES	25
ARTICLE 27 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	26
ARTICLE 28 : SIGNATURE	26
ARTICLE 29 : RATIFICATION DU PROTOCOLE	26
ARTICLE 30 : ENTRÉE EN VIGUEUR	26
ARTICLE 31 : ADHÉSION	27
ARTICLE 32 : DÉPOSITAIRE	27
ARTICLE 33 : AMENDEMENT DU PROTOCOLE	27
ARTICLE 34 : DÉNONCIATION	27

PRÉAMBULE

Nous, chefs d'État et de gouvernement :

De la République d'Angola

De la République du Botswana

De l'Union des Comores

De la République démocratique du Congo

Du Royaume d'Eswatini

Du Royaume du Lesotho

De la République de Madagascar

De la République du Malawi

De la République de Maurice

De la République du Mozambique

De la République de Namibie

De la République des Seychelles

De la République d'Afrique du Sud

De la République-Unie de Tanzanie

De la République de Zambie

De la République du Zimbabwe

CONSCIENTS que les États membres ont souscrit à l'Agenda 2030 pour le développement durable adopté par les Nations Unies en 2015 et se sont engagés, en particulier, à protéger les droits fondamentaux du travail et à promouvoir la mise en place d'environnements de travail sûrs et sains pour la totalité des travailleurs, y compris les groupes vulnérables ;

CONSCIENTS de l'universalité des droits humains fondamentaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies de 1948 en matière d'emploi et de travail ;

NOTANT qu'il est nécessaire de donner effet aux normes internationales du travail, en particulier celles préconisées par les conventions fondamentales et de gouvernance dans

le cadre de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 telle que modifiée ainsi que de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008 ;

CONSCIENTS des résolutions figurant dans l'« Appel à l'action de Durban » adopté à la 5^e Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) le 20 mai 2022 ;

CONSCIENTS de l'Agenda 2063 de l'Union africaine sur l'Afrique que nous voulons, en particulier de l'aspiration à une Afrique prospère fondée sur la croissance inclusive et le développement durable, y compris la transformation structurelle des économies en vue de créer, entre autres, des emplois décents et des possibilités économiques pour tous ;

RAPPELANT la Déclaration et le Plan d'action de l'Union africaine de 2014 sur l'emploi, l'éradication de la pauvreté et le développement inclusif en Afrique (Ouagadougou +10), qui fait de la création d'emplois un objectif central des politiques économiques et sociales aux niveaux continental, régional et national en Afrique en vue d'améliorer les conditions de vie des populations et de réduire la pauvreté ;

CONSCIENTS des principes, des objectifs et du Programme commun de la SADC énoncés aux articles 4, 5 et 5A du Traité portant création de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) de 1992, tel qu'amendé (ci-après dénommé « le Traité ») ;

CONSCIENTS ÉGALEMENT des articles 12 et 21 du Traité qui appellent instamment les États membres à coopérer pour promouvoir le développement et l'intégration de la région, entre autres, dans le domaine du développement social et humain, dont celui de l'emploi et du travail ;

PRENANT NOTE de la Vision 2050 de la SADC et du Plan stratégique indicatif de développement régional (2020-2030) et de la nécessité de réaliser les aspirations d'un avenir commun par la coopération et l'intégration régionales dans le secteur de l'emploi et du travail ;

AYANT ÉGARD à la Charte des droits sociaux fondamentaux de la SADC de 2003 ;

RECONNAISSANT les différents niveaux de développement des marchés du travail dans la région ainsi que la nécessité de réaliser l'intégration régionale par le biais de l'harmonisation et de la coordination des lois et des pratiques en matière d'emploi et de travail ;

NOTANT qu'il est nécessaire de s'attaquer aux niveaux élevés du chômage, du sous-emploi et de la pauvreté dans la région ;

PRENANT NOTE EN OUTRE de la participation accrue des femmes au marché du travail et de la nécessité de favoriser leur engagement en mettant en place les dispositions

juridiques et institutionnelles voulues pour qu'elles puissent prendre en charge leurs responsabilités professionnelles et personnelles ; et

AGISSANT sur recommandation du Conseil des ministres de la SADC ;

PAR LES PRÉSENTES sommes convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement, tout mot employé s'entend au sens de la définition fournie dans le Traité. Par ailleurs,

- | | |
|--|--|
| « Travail forcé ou obligatoire » | s'entend de tout travail ou de tout service qui est exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ; |
| « Travail dangereux » | s'entend d'un travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. |
| « Conventions fondamentales de l'OIT » | s'entend des huit conventions internationales suivantes de l'Organisation internationale du travail : la Convention (n° 29) sur le travail forcé de 1930 et son Protocole de 2014, la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949, la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération de 1951, la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958, la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé de 1957, la Convention (n° 138) sur l'âge minimum de 1973 et la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants de 1999, la Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981, et la Convention (n° 187) sur le cadre |

promotionnel pour la sécurité et la santé
au travail de 2006 ;

- « Conventions de gouvernance de l'OIT » s'entend des conventions suivantes de l'OIT, désignées par celle-ci comme étant cruciales pour la gouvernance des marchés du travail et le fonctionnement du système de normes internationales du travail : la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail de 1947 ; la Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi de 1964 ; la Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture) de 1969 ; et la Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.
- « Système d'informations sur le marché du travail » s'entend d'un réseau d'institutions, de personnes et d'informations qui facilite la production, le stockage, la diffusion et l'utilisation des informations sur le marché du travail.
- « Travailleur migrant » s'entend d'une personne qui exerce ou a exercé une activité rémunérée dans un État partie dont elle n'est pas ressortissante ou citoyenne, y compris un travailleur indépendant ;
- « Protocole » s'entend du présent Protocole ;
- « Mécanisme de dialogue social »²¹ s'entend d'une structure composée du Gouvernement et des partenaires sociaux, ainsi que de toutes les autres parties prenantes concernées dans l'esprit de l'article 23 du Traité ;

« Partenaires sociaux »	s'entend des organisations d'employeurs et de travailleurs, ou de leurs représentants ;
« État partie »	s'entend d'un État membre qui est partie au présent Protocole.
« Les pires formes de travail des enfants »	s'entend de l'esclavage, de la servitude pour dettes, de la prostitution, de la pornographie et du recrutement des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés, dans le trafic de stupéfiants et autres activités illicites et dans tout type de travail nuisible ou dangereux pour la santé, la sécurité ou la moralité des filles et des garçons âgés de moins de dix-huit ans.

2. ABRÉVIATIONS

Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement,

« Sida »	s'entend du syndrome l'immunodéficience acquise ;
« VIH »	s'entend du virus de l'immunodéficience humaine ;
« OIT »	s'entend de l'Organisation internationale du travail ;
« SADC »	s'entend de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

ARTICLE 2

OBJECTIFS

Le présent Protocole vise, entre autres, les objectifs suivants :

- (a) mettre en place un cadre régional stratégique de coopération sur l'emploi et les questions liées au travail afin de faciliter la réalisation du travail décent pour tous ;
- (b) promouvoir l'emploi inclusif, plein et productif, y compris l'emploi indépendant, en particulier pour les groupes vulnérables notamment les jeunes, les femmes et les personnes handicapées et les travailleurs migrants ;
- (c) promouvoir des entreprises durables et améliorer la productivité du travail ;
- (d) faciliter l'adoption de normes minimales en matière de travail et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail dans la région ;
- (e) promouvoir l'égalité de traitement et l'absence de discrimination ainsi que l'élimination de la violence et du harcèlement sur le lieu de travail ;
- (f) promouvoir l'accès à la sécurité sociale et faciliter l'extension de la couverture à la totalité des travailleurs, y compris ceux travaillant dans le secteur informel ;
- (g) promouvoir le tripartisme et le dialogue social pour assurer une meilleure gouvernance du marché du travail ;
- (h) promouvoir, dans les États parties, la création d'institutions du marché du travail et l'efficacité de leur fonctionnement ;
- (i) mettre en place un système réactif de gouvernance de la migration de la main-d'œuvre en tenant compte du contexte régional de la migration et des capacités des États parties ; et
- (j) promouvoir le renforcement des capacités institutionnelles, notamment en mettant en place les mesures qu'il faut pour gérer les transformations qui s'opèrent dans le monde du travail sous l'effet des innovations technologiques, de l'évolution démographique, de l'altération de l'environnement, du changement climatique et de la mondialisation.

ARTICLE 3

PRINCIPES

Dans la mise en œuvre du présent Protocole, les États parties coopèrent en bonne foi, s'inspirent des principes affirmés ci-après et leur donnent effet :

- (a) reconnaissance et respect de l'égalité souveraine de tous les États parties ;
- (b) respect des droits fondamentaux de la personne en matière d'emploi et de travail, consacrés par les instruments juridiques internationaux et régionaux ;

- (c) respect des conventions fondamentales et de gouvernance de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;
- (d) reconnaissance du fait que le travail n'est pas une marchandise et que le travail décent peut contribuer au développement économique, à l'éradication de la pauvreté et à l'amélioration du niveau et de la qualité de vie dans la région ;
- (e) reconnaissance de la nécessité de placer l'emploi au cœur des politiques socioéconomiques et sectorielles au niveau régional et national ;
- (f) reconnaissance des problèmes du chômage et du sous-emploi et de la nécessité de faire de l'emploi décent une priorité à promouvoir dans la région ;
- (g) promotion de la productivité et des entreprises durables ;
- (h) nécessité pour les États parties de jouer un rôle actif sur le marché du travail ;
- (i) coopération au travers d'un tripartisme réceptif et institutionnalisé et de mécanismes de dialogue social au niveau régional et national.

ARTICLE 4

GARANTIES FONDAMENTALES DU TRAVAIL

1. Les États parties mettent en place des mesures politiques et législatives qu'il faut en vue de réaliser les principes et droits fondamentaux au travail et de créer un environnement propice à :
 - (a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
 - (b) la réalisation de la liberté syndicale ;
 - (c) l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
 - (d) l'élimination du travail des enfants, en particulier des pires formes de travail des enfants ;
 - (e) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, sous réserve de l'exception prévue à l'article 7 (3) du présent protocole ;
 - (f) la sécurité et à la santé au travail ; et
 - (g) ainsi qu'à l'élimination de la violence et du harcèlement sur le lieu de travail.

2. Conformément à leur niveau de développement, les États parties prennent les mesures nécessaires pour renforcer la gouvernance du marché du travail et créer un environnement propice :
 - (a) au tripartisme et au dialogue social ;
 - (b) à la mise en œuvre des politiques et des législations en matière d'emploi ;
et
 - (c) aux services d'inspection du travail.
3. Les États parties mettent en place des mécanismes destinés à assurer la réalisation des garanties fondamentales du travail affirmées dans le présent article.

ARTICLE 5

PROMOTION DE L'EMPLOI

Les États parties mettent en place des mesures visant à :

- (a) faire de la création d'emplois un objectif explicite et central des politiques économiques et sociales en vue d'assurer l'éradication durable de la pauvreté et d'améliorer les conditions de vie du peuple de la région ;
- (b) instaurer un environnement propice aux entreprises productives, profitables, durables et créatrices d'emplois ;
- (c) mettre en œuvre des politiques budgétaires et monétaires qui, entre autres objectifs, assurent des budgets nationaux favorables à l'emploi et cherchent à maximiser la création d'emploi ;
- (d) intégrer la promotion de l'emploi dans l'ensemble des politiques sectorielles et nationales ;
- (e) promouvoir la création d'emplois dans l'économie verte et l'économie bleue ;
- (f) promouvoir l'accès à l'emploi pour chaque individu, notamment par des possibilités d'acquisition continue de compétences, de requalification et de perfectionnement, en particulier pour les jeunes ;
- (g) promouvoir un travail décent pour les travailleurs de l'économie rurale et de l'économie informelle en améliorant, entre autres, l'accès aux services de l'administration du travail ; et
- (h) créer des opportunités pour un meilleur accès à l'emploi des jeunes, des femmes et des personnes handicapées.

ARTICLE 6

LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET NÉGOCIATION COLLECTIVE

Les États parties mettent en place les mesures politiques et législatives qu'il faut afin de s'assurer que :

- (a) les employeurs et les travailleurs disposent du droit de former des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs de leur choix respectivement et d'y adhérer, et de participer librement à leurs activités et programmes ;
- (b) chaque organisation d'employeurs et de travailleurs dispose du droit de déterminer ses propres statuts, son propre mode d'administration et ses propres programmes et activités, de former une fédération et d'y adhérer ;
- (c) les organisations d'employeurs et de travailleurs disposent du droit d'organiser et de conclure des conventions collectives ;
- (d) le mécanisme de règlement des différends du travail soit autonome, accessible et efficace et soumis à une consultation tripartite ;
- (e) le droit à l'action collective en cas de différend non résolu soit reconnu, en particulier pour :
 - (i) les travailleurs, à savoir le droit de faire grève et d'avoir recours à d'autres solutions conformément aux lois nationales ; et
 - (ii) les employeurs, le droit d'effectuer un lock-out (fermeture temporaire de l'entreprise) et d'avoir recours à d'autres solutions conformément aux lois nationales ;
- (f) les droits organisationnels des représentants des organisations d'employeurs ou de travailleurs soient adéquatement protégés ; et
- (g) la liberté syndicale et le droit d'organisation et de négociation collective sont protégés.

ARTICLE 7

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

1. Les États parties adoptent des politiques et des législations afin d'assurer à chaque travailleur, sans distinction, l'égalité de traitement et l'égalité de protection pour les motifs énoncés au paragraphe 2 du présent article.
2. Les États parties s'engagent à promouvoir l'égalité de traitement en matière d'emploi et à éliminer toutes les formes de discrimination, directes ou indirectes,

qu'elle soit fondée sur la race, la religion, la couleur, le sexe, le genre, la grossesse, l'état civil, l'origine ethnique, nationale ou sociale, le lieu d'origine, l'opinion politique, l'âge, le handicap, ou le degré d'atteinte par le VIH/Sida.

3. Nonobstant le paragraphe 2 de cet article, les mesures spéciales destinées à répondre aux besoins particuliers des personnes qui, pour des raisons telles que le sexe, l'âge, le handicap, les responsabilités familiales ou le statut social ou culturel, sont généralement reconnues comme nécessitant une protection ou une assistance spéciale, ne sont pas considérées comme une discrimination.
4. Les États parties mettent en place des mesures politiques, législatives et administratives visant à assurer :
 - (a) une rémunération égale pour les emplois de valeur égale, notamment pour les hommes et les femmes ;
 - (b) l'éradication de la ségrégation professionnelle et de toutes les formes de discrimination à l'emploi, visée au paragraphe 2 du présent article ;
 - (c) l'adoption de mesures raisonnables permettant aux hommes comme aux femmes de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales ;
 - (d) un lieu de travail exempt de harcèlement et de violence, y compris la violence fondée sur le genre ; et
 - (e) la présence de mécanismes aptes à prévenir, signaler, résoudre et à pénaliser les cas de discrimination, de harcèlement et de violence, ainsi que d'intimidation des travailleurs, en particulier ceux fondés sur le genre.

ARTICLE 8

PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES

1. Les États parties mettent en place des politiques, des législations et des stratégies visant à interdire le travail des enfants et à éradiquer les pires formes de ce travail.
2. Les États parties veillent à ce que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne soit pas inférieur à l'âge de la scolarité obligatoire prescrit par les politiques ou la législation nationales et, en tout état de cause, ne soit pas inférieur à quinze (15) ans,
étant entendu que :
 - (a) les États parties peuvent déroger à l'âge minimum d'admission à l'emploi lorsqu'il s'agit d'attribuer aux enfants et aux jeunes des travaux légers qui ne portent pas atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation ; et

- (b) un État partie dont l'économie et les établissements d'enseignement ne sont pas suffisamment développés peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, fixer un âge minimum de quatorze (14) ans tout en s'efforçant de le porter à quinze (15) ans.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article :
- (a) les jeunes âgés de moins de dix-huit (18) ans qui exercent un emploi rémunéré bénéficieront de conditions de service équitables, y compris d'une rémunération équitable, conformes aux politiques et aux lois nationales ;
 - (b) les mesures législatives appropriées sont prises pour que les jeunes âgés de moins de dix-huit (18) ans réalisent leur potentiel spécifique de développement, acquièrent une formation professionnelle et accèdent à un emploi ; et
 - (c) les jeunes auront le droit de recevoir une formation professionnelle initiale d'une durée suffisante pour leur permettre de s'adapter aux conditions de leur vie professionnelle future et que la formation aura lieu pendant les heures normales de travail.
4. Les États parties veillent à ce que les enfants soient encore assujettis à l'éducation obligatoire tel que défini par la législation nationale et ne soient pas employés à des travaux ou dans des conditions susceptibles de les priver du plein bénéfice de leur éducation.
5. Les États parties veillent à ce qu'aucun enfant âgé de moins de dix-huit (18) ans n'effectue de travail dangereux ou ne soit employé dans un métier susceptible de porter atteinte à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité.
6. Les États parties veillent à ce que les auteurs du travail des enfants soient passibles de peines sévères ou de mesures raisonnablement dissuasives en vertu de leurs lois nationales et, dans le cas des pires formes de travail des enfants, de peines privatives de liberté obligatoires.
7. Les États parties prennent des mesures et coopèrent pour mettre fin au travail des enfants, en particulier aux pires formes de travail des enfants, notamment par le biais :
- (a) d'initiatives visant le développement socioéconomique et l'éradication de la pauvreté ; et
 - (b) de stratégies régionales et de plans d'action nationaux sur l'élimination du travail des enfants.

ARTICLE 9

TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE

1. Les États parties mettent en place des mesures politiques et législatives visant à prévenir et à éradiquer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.
2. Les États parties veillent à ce que les utilisateurs du travail forcé ou obligatoire soient sanctionnés sévèrement ou fassent l'objet de mesures suffisamment dissuasives en vertu des lois nationales.
3. Conformément à leur législation nationale respective, les États parties prennent les mesures nécessaires pour éviter que les autorités compétentes ne poursuivent ou ne sanctionnent les victimes du travail forcé ou obligatoire pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles ont été contraintes d'exercer du fait d'avoir été soumises au travail forcé ou obligatoire.
4. Chaque État partie veille à ce que les victimes du travail forcé ou obligatoire, quel que soit leur statut, aient accès à une indemnisation et d'autres recours appropriés.
5. Les États parties coopèrent en vue d'assurer le retour en toute sécurité des victimes de travail forcé ou obligatoire dans leur pays d'origine.

ARTICLE 10

SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

1. Les États parties prennent toutes les mesures possibles qu'il faut pour instaurer progressivement un environnement de travail sûr et sain. À cette fin, ils mettent en place des systèmes et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail afin de prévenir les accidents et les maladies professionnelles chez tous les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants.
2. Les États parties veillent :
 - (a) à ce que les mesures de sécurité et de santé au travail couvrent le travail tant formel qu'informel ;
 - (b) à la promotion d'une culture de sécurité et de santé fondée sur un cadre promotionnel en vue de l'amélioration progressive des résultats en matière de sécurité et de santé au travail ;
 - (c) à ce que l'organisation de la sécurité et de la santé au travail soit fondée sur la participation tripartite et bipartite et de toutes les parties prenantes au niveau national et au niveau de l'entreprise ;

- (d) à ce que les travailleurs aient le droit de :
 - (i) recevoir des informations sur les risques professionnels et sur les procédures à suivre pour les surmonter ;
 - (ii) recevoir une formation appropriée en matière de sécurité et de santé durant le temps de travail rémunéré ;
 - (iii) subir des examens médicaux nécessaires compte tenu de la nature du travail ;
 - (iv) recevoir un équipement de protection individuelle ; et
 - (v) cesser de travailler lorsqu'ils ont toutes les raisons de croire que le travail en question pose des risques à leur sécurité, à leur santé et à leur bien-être physique conformément à la législation nationale.
- 3. Les États parties mettent en place les mesures politiques et législatives qu'il faut afin de s'assurer que :
 - (a) les employeurs et les travailleurs ont accès aux services chargés de prévenir, reconnaître, détecter et indemniser les maladies professionnelles ou les accidents du travail et en cas de décès, indemniser les personnes à charge ; et
 - (b) les travailleurs sont, selon le cas, réhabilités, retrouvent la sécurité de l'emploi et sont indemnisés après une maladie ou un accident.
- 4. Les États parties s'efforcent de faire en sorte que la législation nationale prescrive une liste de maladies professionnelles et l'éventail des maladies couvertes.
- 5. En consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, chaque État partie examine périodiquement les mesures à prendre pour assurer l'application des normes pertinentes en matière de sécurité et de santé au travail.

ARTICLE 11

CONDITIONS DE TRAVAIL FONDAMENTALES

- 1. Les États parties mettent en place les politiques, les législations et les mécanismes qu'il faut pour déterminer les conditions fondamentales de travail équitables, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux suivants :
 - (a) le traitement et salaire minimum, y compris la rémunération des heures supplémentaires ;
 - (b) les pensions ou les indemnités de départ ou les gratifications ;

- (c) le nombre légal d'heures de travail et la période minimale quotidienne de repos ;
 - (d) la période de repos hebdomadaire ;
 - (e) le congé annuel payé, le congé maladie, le congé pour raisons familiales et le congé de maternité ; et
 - (f) la sécurité et l'hygiène sur le lieu du travail.
2. Les États parties veillent à ce que les conditions d'emploi minimums ou fondamentales de chaque travailleur, indiquées au paragraphe 1 du présent article soient incluses dans les conventions collectives au niveau national.
 3. Les États parties coopèrent et prennent les mesures qu'il faut pour assurer l'harmonisation progressive des conditions minimums ou fondamentales d'emploi, y compris par le biais de l'élaboration et de la mise en œuvre d'instruments régionaux appropriés.

ARTICLE 12

SÉCURITÉ SOCIALE

1. Les États parties veillent, en tenant dûment compte des ressources disponibles, à ce que les lois nationales garantissent une protection sociale adéquate et à ce que tous les travailleurs aient accès aux prestations de sécurité sociale.
2. Chaque État Partie renforce progressivement son système de protection sociale. À cet égard, il assure la coordination efficace et l'harmonisation des divers régimes et programmes, et inscrit dans ses lois nationales des niveaux fondamentaux de sécurité sociale pour tous les travailleurs, notamment l'accès aux soins essentiels de santé, aux prestations de maternité et à la sécurité d'un revenu de base.
3. Les États parties prennent les mesures qu'il faut pour permettre aux groupes insuffisamment protégés sur le marché du travail, dont les travailleurs informels, les travailleurs domestiques et les travailleurs agricoles, de mieux accéder à la sécurité sociale. Ils doivent envisager d'inscrire dans leurs législations nationales des mesures d'encouragement et des mesures coercitives adéquates à cet effet.
4. Les États parties coopèrent en matière de sécurité sociale, y compris en concluant des accords bilatéraux et multilatéraux entre eux, et facilitent l'acquisition, le maintien, la préservation et la portabilité des droits accumulés de sécurité sociale.
5. Dans les limites des ressources disponibles, les États parties veillent à ce que chaque travailleur qui atteint l'âge de la retraite ait droit à une pension.

ARTICLE 13

POLITIQUES ACTIVES EN MATIÈRE DE MARCHÉ DU TRAVAIL

1. Les États parties mettent en place, dans les limites des ressources disponibles, des interventions actives sur le marché du travail afin d'assurer, entre autres, la formation et le développement des compétences, les services à l'emploi et les incitants et programmes d'investissement axés sur l'emploi.
2. Dans les limites des ressources disponibles, les États parties :
 - (a) proposent des possibilités d'emplois préférentielles et des possibilités d'emplois indépendants aux jeunes, aux femmes, aux personnes handicapées et aux autres groupes vulnérables définis au niveau national ;
 - (b) formulent, adoptent et mettent en œuvre des politiques et des stratégies nationales et régionales visant à accroître la productivité ;
 - (c) assurent une protection contre la perte d'emploi, y compris contre le licenciement arbitraire ou non justifié ; et
 - (d) promeuvent la réintégration des personnes licenciées sur le marché du travail, notamment par des programmes de formation visant à améliorer leur employabilité et leurs compétences entrepreneuriales.
3. Les États parties adoptent les mesures qu'il faut pour assurer, entre autres, la mise en place d'un système d'éducation, de formation et de développement des compétences qui soit tiré par la demande, facilite l'employabilité et le développement durable du capital humain et :
 - (a) promeut des programmes de formation et de développement des compétences qui sont innovants et soucieux de la problématique du genre et développent une culture de l'entrepreneuriat, tels que les programmes d'apprentissage, de mentorat et d'incubation d'entreprises ;
 - (b) promeut l'établissement de partenariats effectifs entre les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les établissements de formation afin d'ancrer le milieu de l'enseignement dans celui du travail ; et
 - (c) promeut la diffusion opportune des informations afin de suivre la concordance de l'offre et de la demande en compétences, y compris l'utilisation des prélèvements sur les compétences.

ARTICLE 14

TRAVAIL DÉCENT ET ÉCONOMIE INFORMELLE

1. Les États parties envisagent de prendre des mesures au niveau national afin de promouvoir la transition des travailleurs et des entreprises de l'économie informelle vers l'économie formelle. Ce faisant, ils prennent soin de respecter les droits fondamentaux des travailleurs et leur garantissent la sécurité d'un revenu et le dialogue social.
2. En appliquant les mesures visées au paragraphe 1 du présent article, les États parties promeuvent la création et la préservation d'emplois décents au sein de l'économie formelle et adoptent des stratégies intégrées qui facilitent la cohérence des politiques macroéconomiques et des politiques sociales, dont celles de l'emploi et de la protection sociale.

ARTICLE 15

RÉSILIENCE DU MARCHÉ DU TRAVAIL

1. Les États parties mettent en place les mesures qu'il faut pour répondre aux perturbations du marché du travail causées, entre autres, par les changements climatiques, les pandémies ou la transformation technologique.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article sont conçues dans les buts suivants :
 - (a) Assurer la tenue de consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et leur participation active aux mesures de planification, de mise en œuvre et de suivi requises pour assurer la transition, le redressement et la résilience ;
 - (b) Promouvoir la reprise économique au niveau local afin d'assurer la disponibilité continue de possibilités d'emploi et de travail décent ;
 - (c) Soutenir les employeurs pour leur permettre de prendre des mesures efficaces afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les risques d'impacts néfastes sur leurs opérations, ou sur les produits, services et opérations auxquels ils seraient directement liés ; et
 - (d) Mettre en place les mesures qui seraient appropriées pour assurer la réinsertion des travailleurs qui auront été affectés, y compris des programmes de formation visant à améliorer leur employabilité.

ARTICLE 16

PROTECTION ET DROITS DE LA MATERNITÉ

1. Les États parties veillent à ce que toutes les travailleuses jouissent de la protection de la maternité, y compris du congé de maternité payé, qui leur sera accordé en tant que droit fondamental en vertu de la législation nationale.
2. Les États parties s'efforcent dans les limites des ressources disponibles d'assurer que le congé de maternité payé ne soit pas d'une durée inférieure à quatorze (14) semaines.
3. Dans la mesure du possible et dans les limites des ressources disponibles, les États parties développent progressivement des systèmes de protection de la maternité et veillent à ce que les prestations de maternité soient financées par des régimes d'assurance sociale de base obligatoire ou des régimes publics, ou d'une manière déterminée par la loi ou la pratique nationale.
4. Les États parties évitent aux femmes de faire l'objet de discrimination ou d'être licenciées pour cause de maternité.
5. Les États parties s'assurent que les conditions et l'environnement de travail sont appropriés et favorables aux travailleuses enceintes et allaitantes.
6. Les États parties prennent les mesures qu'il faut afin d'harmoniser progressivement les politiques et législations visant la protection de la maternité.
7. Les États parties s'efforcent d'envisager de prévoir un congé de paternité dans leur législation nationale afin de veiller à ce que l'éducation des enfants soit une responsabilité partagée entre le père et la mère.

ARTICLE 17

PERSONNES HANDICAPÉES

1. Les États parties prennent, à l'égard des personnes présentant des handicaps, quelles qu'en soient la nature et l'origine, les mesures qu'il faut afin d'accroître leur participation au marché du travail.
2. Sans déroger aux dispositions du présent Protocole sur les droits et le traitement des personnes handicapées, les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent notamment :
 - (a) l'organisation de formations professionnelles ;
 - (b) la facilitation de l'accessibilité et de la mobilité ;

- (c) la fourniture d'appareils fonctionnels, de moyens de transport et, le cas échéant, de logements conçus de manière appropriée ; et
- (d) l'organisation appropriée du travail et leur environnement de travail.

ARTICLE 18

TRAVAILLEURS MIGRANTS

1. Les États parties formulent et mettent en œuvre des politiques et des législations en matière de migration de la main-d'œuvre visant à renforcer les systèmes de gouvernance et de réglementation de la migration de la main-d'œuvre afin de protéger le bien-être et les droits des travailleurs migrants et de leurs familles, y compris le droit pour eux de jouir des garanties fondamentales de travail en vertu de l'article 4 du présent Protocole.
2. Les États parties veillent à l'égalité de traitement et à la non-discrimination envers les travailleurs migrants en ce qui concerne les conditions fondamentales d'emploi comme prévu à l'article 11 du présent Protocole et toutes autres conditions d'emploi, conformément aux dispositions de la législation nationale.
3. Les États parties veillent à ce que les politiques et législations en matière de migration de la main-d'œuvre :
 - (a) promeuvent une migration de la main-d'œuvre sécurisée, ordonnée et régulière ;
 - (b) contribuent à combattre le trafic illicite et la traite des personnes ;
 - (c) promeuvent des processus de recrutement équitables et éthiques ;
 - (d) garantissent que le statut des travailleurs migrants dans un État partie ne leur prive des mécanismes de recours pour accéder aux droits et avantages acquis ; et
 - (e) promeuvent l'utilisation de canaux formels auprès des travailleurs migrants pour leurs transferts de fonds.
4. Les États parties coopèrent entre eux pour traiter les questions de migration de la main-d'œuvre, notamment en prenant des mesures bilatérales ou multilatérales, dans le but de maximiser le potentiel de développement qu'elle recèle.
5. Notant qu'aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme conférant des droits d'entrée, de séjour et d'établissement sur le territoire d'un État Partie.

ARTICLE 19

SYSTÈMES D'INFORMATIONS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

Les États parties envisagent de mettre en place des mesures visant à :

- (a) renforcer et harmoniser les systèmes nationaux d'informations sur le marché du travail ;
- (b) créer un mécanisme régional de production, de stockage, de diffusion et d'utilisation des informations sur le marché du travail afin de faciliter le suivi de ce dernier et la mise en œuvre effective des politiques de l'emploi et du travail dans la région ; et
- (c) faciliter le flux des données émanant des systèmes nationaux et alimentant le mécanisme régional de collecte de données.

ARTICLE 20

INFORMATION, CONSULTATION ET PARTICIPATION

- 1. Chaque État partie crée un environnement propice au dialogue social et s'efforce de mettre en place des mécanismes de dialogue social institutionnalisés pour traiter les questions d'intérêt mutuel, y compris les normes du travail et l'évolution du monde du travail.
- 2. Chaque État partie encourage la mise en place de mécanismes de consultation, d'échange d'informations et de négociation sur le lieu de travail auxquels participent les employeurs et les travailleurs, afin d'aborder, entre autres :
 - (a) l'innovation technologique et les changements qui, du point de vue des conditions de travail, ont des implications majeures sur la main-d'œuvre ; et
 - (b) la restructuration et les changements opérationnels qui ont un impact sur l'emploi des travailleurs et le bien-être d'une entreprise.
- 3. Chaque État partie favorise les consultations, échanges d'informations et négociations envisagés au paragraphe 2 du présent article sur tous les lieux de travail, y compris les chaînes d'approvisionnement mondiales et régionales.

ARTICLE 21

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

- 1. Le dispositif institutionnel pour la mise en œuvre du présent Protocole comprend les organes suivants :

- (a) le Comité des ministres chargés de l'Emploi et du Travail et des partenaires sociaux ;
 - (b) le Comité des Hauts fonctionnaires chargés de l'Emploi et du Travail et des partenaires sociaux ;
 - (c) le Comité technique tripartite conjoint de l'Emploi et du Travail ; et
 - (d) le Secrétariat de la SADC.
2. Le Comité des ministres chargés de l'Emploi et du Travail et des partenaires sociaux :
- (a) doit être composé :
 - (i) des ministres chargés de l'Emploi et du Travail des États parties ; et
 - (ii) des partenaires sociaux, c'est-à-dire les représentants désignés par les organisations d'employeurs et de travailleurs des États parties ;
 - (b) se réunit au minimum une fois l'an ;
 - (c) est présidé par le ministre chargé de l'Emploi et du Travail, représentant l'État partie exerçant la présidence de la SADC ;
 - (d) exerce les fonctions suivantes :
 - (i) adopter des politiques et des stratégies régionales pour le secteur de l'emploi ;
 - (ii) examiner et approuver tout amendement apporté aux politiques et stratégies ;
 - (iii) superviser et suivre la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - (iv) indiquer les orientations stratégiques à suivre en réponse aux enjeux qui sont portés à son attention par le Comité des Hauts fonctionnaires ;
 - (v) tenir le Conseil des ministres régulièrement informé de l'état de la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - (vi) conseiller le Conseil des ministres sur les lignes d'action à poursuivre en matière d'emploi et de travail ;
 - (vii) recommander au Conseil des ministres d'adopter les annexes qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre la coopération dans un domaine particulier de l'emploi et du travail, étant entendu que ces

annexes ne seront pas contraires aux dispositions du présent Protocole ;

- (viii) créer tout sous-comité permanent ou *ad hoc* qui serait nécessaire à la mise en œuvre du présent Protocole ; et
- (ix) superviser les travaux de tout comité, sous-comité ou mécanisme créé en vertu des dispositions du présent Protocole.

3. Le Comité des Hauts fonctionnaires chargés de l'Emploi et du Travail et des partenaires sociaux :

- (a) est composé :
 - (i) des chefs administratifs des ministères chargés de l'emploi et du travail ; et
 - (ii) des partenaires sociaux, c'est-à-dire les représentants désignés par les organisations d'employeurs et de travailleurs des États parties ;
- (b) se réunit au minimum une fois l'an ;
- (c) est présidé par le Haut fonctionnaire chargé de l'emploi et du travail représentant l'État partie exerçant la présidence de la SADC ;
- (d) exerce les fonctions suivantes :
 - (i) fournir des conseils techniques au Comité des ministres et des partenaires sociaux sur la totalité des questions touchant à la mise en œuvre du présent Protocole, et en particulier pour ce qui est des attributions suivantes :
 - (a) suivre les questions touchant à la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole et faire rapport sur le sujet ;
 - (b) formuler des recommandations concernant l'élaboration et l'harmonisation des politiques et des législations au niveau national ; et
 - (c) recommander la création des comités et sous-comités techniques qui seraient nécessaires pour la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - (ii) formuler et recommander des programmes régionaux compatibles avec les objectifs du présent Protocole ;

- (iii) viser et avaliser les documents préparés par le Secrétariat de la SADC ou les recommandations émises par le Comité technique tripartite conjoint, à soumettre à l'examen du Comité des ministres chargés de l'Emploi et du Travail et des partenaires sociaux ;
- (iv) superviser et diriger, par l'entremise de son Président, les travaux accomplis par le Secrétariat de la SADC, visant la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole ;
- (v) agir de concert étroit avec le Secrétariat de la SADC afin d'assurer la mise en œuvre effective du présent Protocole ; et
- (vi) accomplir toutes autres fonctions que lui confierait le Comité des ministres chargés de l'Emploi et du Travail et des partenaires sociaux.

4. Le Comité technique tripartite conjoint de l'Emploi et du Travail :

- (a) est composé :
 - (i) des directeurs de l'administration du travail ou des commissaires au travail des États parties ou de leurs représentants, désignés par les ministères chargés de l'emploi et du travail ; et
 - (ii) des dirigeants des organisations régionales d'employeurs et de travailleurs ou de leurs représentants ;
- (b) se réunit au minimum une fois l'an ;
- (c) est présidé par le directeur de l'administration du travail, par le commissaire au travail ou par un représentant provenant de l'État partie exerçant la présidence de la SADC ; et
- (d) crée des groupes de travail composés de membres du Comité technique tripartite conjoint et ayant pour mandat de traiter les questions techniques d'emploi et de travail émanant du présent Protocole.

5. Le Comité technique tripartite conjoint exerce, entre autres, les fonctions suivantes :

- (a) faire rapport au Comité des Hauts fonctionnaires chargés de l'Emploi et du Travail et des partenaires sociaux sur les questions touchant à la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole ;
- (b) évaluer la nécessité de réviser les politiques, programmes, stratégies et plans du secteur de l'emploi et du travail ;

- (c) examiner les documents préparés par le Secrétariat de la SADC et devant être présentés au Comité des Hauts fonctionnaires chargés de l'Emploi et du Travail et des partenaires sociaux ;
- (d) assurer la liaison avec le Secrétariat de la SADC, les parties prenantes et tout autre comité technique afin d'assurer l'exécution effective de ses fonctions ;
- (e) suivre la mise en œuvre des politiques, programmes, stratégies et plans du secteur de l'emploi et du travail ;
- (f) accomplir toutes autres fonctions que lui confierait le Comité des Hauts fonctionnaires chargés de l'Emploi et du Travail et des partenaires sociaux.

6. Le Secrétariat de la SADC exerce les fonctions suivantes :

- (a) coordonner la mise en œuvre du présent Protocole ;
- (b) faciliter le suivi, l'évaluation et la présentation de rapports sur la mise en œuvre du présent Protocole, des politiques et des interventions stratégiques convenues ;
- (c) déterminer les besoins en matière de recherche et les autres priorités en lien avec l'application du présent Protocole ;
- (d) prêter un appui administratif et technique au Comité des ministres chargés de l'Emploi et du Travail et des partenaires sociaux et au Comité des Hauts fonctionnaires chargés de l'Emploi et du Travail et des partenaires sociaux ; et
- (e) prêter un appui technique au Comité technique tripartite conjoint et à tout sous-comité permanent ou ad hoc qui serait créé en vertu du paragraphe (2) (d) (viii) du présent article.

ARTICLE 22

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les programmes et projets régionaux relevant du présent Protocole peuvent être financés par :

- (a) les contributions versées par les États parties ; et
- (b) les subventions ou donations reçues du secteur privé, d'institutions financières multilatérales (IFM), d'organisations internationales et d'autres partenaires à la coopération conformément aux objectifs du présent Protocole.

ARTICLE 23

RELATIONS AVEC D'AUTRES ÉTATS ET D'AUTRES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES

1. Les États membres poursuivent et promeuvent des politiques visant à accroître la coopération avec des États hors SADC et des organisations régionales et internationales qui, en matière de travail et d'emploi, poursuivent des objectifs compatibles avec les objectifs et les dispositions du présent Protocole.
2. Aucune disposition du présent protocole n'empêche un État partie de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États membres qui ne sont pas parties au présent protocole ou des États non-membres de la SADC en vue de la réalisation des objectifs et des principes du présent protocole.

ARTICLE 24

DÉROGATION

1. Les États parties ne dérogent pas aux obligations qu'ils tiennent du présent Protocole sans l'approbation du Comité des ministres chargés de l'Emploi et du Travail et des partenaires sociaux.
2. Lorsqu'une demande de dérogation est présentée, le Comité des ministres chargés de l'emploi et du travail et des partenaires sociaux l'évalue et prend la décision d'y consentir ou de la rejeter.

ARTICLE 25

ACCORDS EXISTANTS

Aucune disposition du présent Protocole ne déroge ou ne sera interprétée comme dérogeant aux accords existants conclus entre deux ou plusieurs États parties, avec des États membres non parties au présent Protocole ou avec d'autres organisations relativement à une quelconque activité liée à l'emploi et au travail, à condition que les États parties s'efforcent de donner effet à ces accords ou à tous droits acquis ou à toutes obligations assumées en vertu de ces accords conformément aux objectifs et principes du présent Protocole.

ARTICLE 26

ANNEXES

1. Les États parties peuvent établir et adopter des annexes pour la mise en œuvre du présent Protocole :
2. Une annexe fait partie intégrante du présent Protocole.

3. L'adoption des annexes en vertu du présent article s'effectue conformément aux articles 21 (2) (d) (vii) et 33 du présent Protocole.

ARTICLE 27

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les États parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend surgissant entre ou parmi eux concernant l'application, l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Faute d'être réglé à l'amiable, tout différend surgissant entre ou parmi les États parties à propos de l'application de l'interprétation et de la mise en œuvre du présent Protocole est référé au Comité des ministres chargés de l'Emploi et du Travail et des partenaires sociaux.
3. Faute d'être réglé par le Comité des ministres chargés de l'Emploi et du Travail et des partenaires sociaux, tout différend surgissant de l'interprétation, de l'application et de la mise en œuvre du présent Protocole est porté devant le Tribunal de la SADC.
4. La décision du tribunal de la SADC est définitive et opposable à tous.

ARTICLE 28

SIGNATURE

Le présent Protocole est signé par les chefs d'État et de gouvernement des États membres ou leurs représentants dûment autorisés.

ARTICLE 29

RATIFICATION DU PROTOCOLE

Le présent Protocole sera soumis à la ratification des États membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

ARTICLE 30

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le 30^e jour suivant le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des États membres.
2. Le présent Protocole demeure en vigueur aussi longtemps qu'il existe deux tiers des États parties qui demeurent liés par les dispositions qu'il renferme.

ARTICLE 31

ADHÉSION

Le présent Protocole demeurera ouvert à l'adhésion de tout État membre.

ARTICLE 32

DÉPOSITAIRE

1. Les textes originaux du présent Protocole et de tous les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire exécutif, qui en transmet copies certifiées conformes à tous les États membres.
2. Le Secrétaire exécutif fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine.

ARTICLE 33

AMENDEMENT DU PROTOCOLE

1. Tout État partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les propositions d'amendement du présent Protocole peuvent être adressées au Secrétaire exécutif de la SADC, qui les notifie dûment à tous les États membres dans un délai minimum de quatre-vingt-dix (90) jours précédant leur examen par les États membres. Ces derniers-ci peuvent toutefois accorder une dérogation à l'égard de ce délai.
3. Les amendements du présent Protocole sont adoptés sur décision prise à la majorité des trois quarts de la totalité des États parties et entrent en vigueur le trentième (30^e) jour suivant cette adoption.

ARTICLE 34

DÉNONCIATION

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il a donné préavis à cet effet au Secrétaire exécutif.
2. Sur réception du préavis visé au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire exécutif informe le Comité des ministres chargés de l'Emploi et du Travail ainsi que les partenaires sociaux de l'intention de l'État partie en question de dénoncer le présent Protocole.

3. Un État partie qui a adressé un préavis de son intention de dénoncer le présent Protocole selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article cesse de jouir de tous droits et avantages que lui confère ce dernier à la date à laquelle sa dénonciation devient effective. Il devra cependant s'acquitter des obligations en cours que lui impose le présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, NOUS soussignés, représentants dûment autorisés de nos gouvernements respectifs, avons signé le présent Protocole.

FAIT à LUANDA, RÉPUBLIQUE D'ANGOLA ce 17 AOUT 2023 en trois (3) originaux, en anglais, français et portugais, les trois textes faisant également foi.

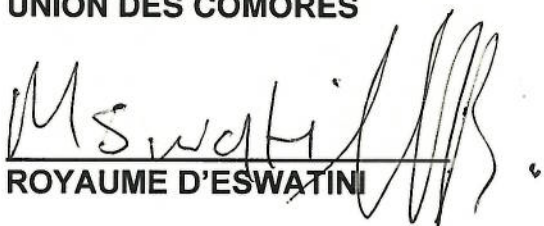


RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA

UNION DES COMORES

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



ROYAUME D'ESWATINI

ROYAUME DU LESOTHO

RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR



RÉPUBLIQUE DU MALAWI

RÉPUBLIQUE DE MAURICE

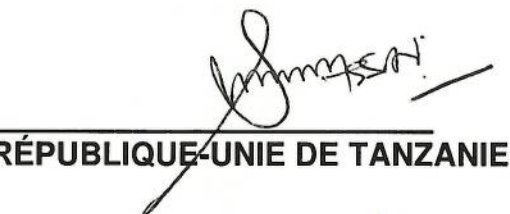


RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE

RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES

RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD



RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE



RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE